



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 16 OCTOBRE 2020  
imposant des mesures d'urgence à l'ETA ROCUET  
concernant son site de Kerouannec à TREGUNC**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.514-5, L.512-20, R.512.1 et suivants ainsi que les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt n° 2016/0706 du 7 juillet 2016 de la déclaration de l'EARL DE KEROUANNEC concernant l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale relevant de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 imposant à l'EARL DE KEROUANNEC des mesures d'urgence dans le cadre de son unité de compostage, d'effluents d'élevage, de déchets verts et de matières stercoraires du site de Kerouannec à Trégunc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant mise en demeure de l'EARL DE KEROUANNEC dans le cadre de son unité de compostage, d'effluents d'élevage, de déchets verts et de matières stercoraires du site de Kerouannec à Trégunc ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant de l'ETA ROCUET du 20 février 2020 concernant l'installation de compostage précédemment exploitée par l'EARL de KEROUANNEC sur le site de Kerouannec à Trégunc ;

- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) du 8 septembre 2020, notifié le à l'ETA ROCUET le 11 septembre 2020, à la suite de sa visite du site de Kerouannec à Trégunc le 18 août 2020 ;
- VU** les observations de l'ETA ROCUET formulées par courrier en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que, lors du contrôle réalisé le 18 août 2020, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

le non-retour à la conformité de l'installation ainsi que la constatation de nouvelles anomalies :

**concernant la plate-forme de compostage :**

- le rechargement de la plate-forme de compostage par l'introduction de boues de STEP, **et cela dans le contexte sanitaire du COVID**, ainsi que de déchets verts malgré l'interdiction imposée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 février 2020 à l'EARL DE KEROUANNEC ;
- le non-achèvement du déstockage complet du compost présent sur la plate-forme ainsi qu'à différents endroits de l'exploitation (parcelle cadastrée n° 112);
- la géomembrane de la lagune présentant visiblement des percements mettant en cause son étanchéité ;
- la présence en quantité non négligeable de matières plastiques dans les déchets verts;
- la non-transmission des compléments demandés le 10 juillet 2020 par courrier aux bilans matières transmis précédemment ;
- les bilans matières transmis mettent en évidence un dépassement des seuils autorisés :
  - 75,1 tonnes par jour pour l'exercice 2018 au lieu de 29,9 t/j correspondant à un régime Autorisation ;
  - 48,7 tonnes par jour pour l'exercice 2019 au lieu de 29,9 t/j correspondant à un régime Enregistrement.

**Plus généralement sur l'ensemble du site :**

- la non-sécurisation de l'ensemble du site vis-à-vis des risques de chutes corporelles au niveau des lagunes de stockage ;
- le défaut d'entretien des abords et du site en général par développement d'une végétation très importante ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter les mesures d'urgence imposées, ces constats constituant un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en prescrivant des mesures d'urgence à l'ETA ROCUET, exploitant de la structure sise au lieu-dit « Kerouannec » à Trégunc, de respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'ETA ROCUET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerouannec » à TREGUNC, doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant son installation exploitée à la même adresse :

- dès notification du présent arrêté, notifier par écrit à ses fournisseurs la suspension d'introduction de toute matière à composter jusqu'à nouvel ordre. Une copie de ces courriers devra être adressée au service de l'inspection des installations classées ;
- dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, effectuer un débroussaillage afin de dégager le regard de drain de la lagune de récupération des jus issus de la plateforme de compostage ;
- dès notification du présent arrêté, interdire la sortie des produits présents sur le site dans l'attente de la tierce expertise prévue ci-après ;
- réaliser impérativement une tierce expertise pour :
  - faire l'inventaire de l'ensemble des produits (solides et lixiviats) présents sur l'emprise de la société (parcelle n° 26) ainsi que sur la parcelle 112 ,en précisant pour chaque type de produit la quantité estimée, la nature et l'usage possible, au besoin en ayant recours à des analyses:
  - Cette expertise doit également prendre en compte les obligations liées à la situation sanitaire actuelle (Covid 19), une solution de gestion des lixiviats issus de la plateforme de compostage, le choix des solutions envisagées devront être validés préalablement par l'inspecteur des Installations Classées ;
  - réaliser la vérification du bon fonctionnement de la fosse de récupération des jus de compostage et de l'étanchéité de la lagune de stockage qui doit être accompagnée des solutions pour garantir le retour à l'étanchéité de celle-ci ;
  - L'expertise doit proposer pour chacun des sujets les solutions de mise en conformité ainsi que leur coût.

Le choix de l'expert doit être présenté dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté et doit être validé préalablement par l'inspection des installations classées. Une réunion de lancement de la tierce expertise avec l'inspection doit être proposée sous 8 jours après validation du tiers expert.

## **ARTICLE 2**

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4**

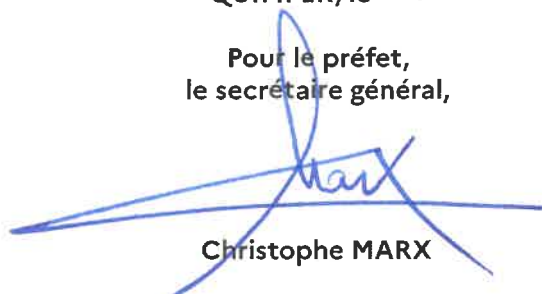
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Trégunc, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ETA ROCUET.

QUIMPER, le 16 OCT. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de TREGUNC
- Mme et M. les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC et UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB/PPE
- M. le gérant de l'ETA ROCUET